



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_124 - Décision de se défendre en justice et désignation d'un avocat – Affaire n° 2507297-7 devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22, alinéas 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 24_078 du 05 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la requête n° 2507297-7 du 17 avril 2025, communiquée par le greffe du tribunal administratif de Cergy-Pontoise à la commune de Montigny-lès-Cormeilles le 7 mai 2025, demandant l'annulation de la décision implicite du 17 février 2025 rejetant la demande de protection fonctionnelle d'un agent, de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, de condamner la commune à lui verser la somme de 25 273,60 €, en réparation de ses préjudices,

Considérant qu'un recours contentieux a été introduit à l'encontre de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de se défendre dans ladite procédure intentée contre elle,

Considérant qu'il convient de désigner Maître Julien BRAULT, Avocat au Barreau de Paris, pour défendre et représenter la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de cette procédure,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De défendre la commune de Montigny-lès-Cormeilles dans le cadre de l'affaire n° 2507297-7, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 2 : De désigner Maître Julien BRAULT, Avocat au Barreau de Paris, dont le cabinet est situé 109, rue de Courcelles à Paris 17^{ème}, comme avocat chargé de représenter et défendre les intérêts de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles dans l'instance susmentionnée.

Article 3 : D'adopter les termes de la convention d'honoraires.

Article 4 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférant avec Maître Julien BRAULT, Avocat au Barreau de Paris.

Article 5 : De préciser que la convention est conclue pour la somme forfaitaire de 2 200 € HT.

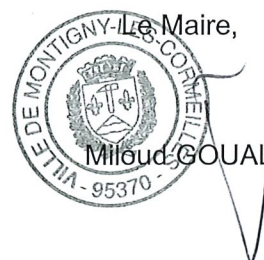
Article 6 : De dire que les crédits sont prévus au budget.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 8 juillet 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,
Miloud GOUAL



Mis en ligne sur le site de la ville le : 17/07/2025